



VILLE DE BELLE-BAIE POLITIQUE

TITRE :	Réforme des structures d'établissement des coûts pour convertir des bâtiments non résidentiels en unités résidentielles
Politique no :	P2025-03
AUTORISATION :	Administration et Conseil municipal
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 janvier 2025
Modifiée :	s.o.
Remplace :	s.o.
APPROBATION :	Conseil municipal

1. DÉCLARATION D'OBJECTIF

Le but de la politique de Réforme des structures d'établissement des coûts pour convertir des bâtiments non résidentiels en unités résidentielles est de fournir le cadre requis au Conseil de la Ville de Belle-Baie dans le but de soutenir financièrement la conversion des bâtiments non résidentiels en unités résidentielles dans les secteurs de la Ville de Belle-Baie où les services d'aqueduc et d'égout sont existants. Le financement provient du Fonds d'accélération du logement (FACL) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

2. INITIATIVES

Plus précisément, l'initiative vise à soutenir financièrement les propriétaires admissibles à mettre de nouveaux logements à la disposition des clients.

La transformation de bâtiments non-résidentiels existants en logements est considéré comme une solution de logement rapides, sans être liés à des projets d'incitation au capital.

3. DÉFINITIONS

Bâtiments non résidentiels: Un bâtiment qui est ou a déjà été utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, dans la Ville de Belle-Baie, au sein de zones urbaines existantes est raccorder aux services d'aqueduc et d'égout.

Unité d'habitation: Une seule unité de logement dans un bâtiment conçue pour être occupée par un seul ménage.

Propriétaire: La personne physique ou morale détenant la propriété légale d'un bien tel qu'enregistré auprès des autorités compétentes.

4. MISE EN ŒUVRE

4. (1) Activités éligibles :

- (a) Les développements éligibles peuvent inclure une nouvelle construction et le réaménagement/rénovation d'espaces vacants ou la conversion de structures vacantes existantes tels que les bâtiments non résidentiels vacants pour créer des logements supplémentaires.
- (b) Le développement proposé doit fournir au moins un logement supplémentaire à une propriété existante.
- (c) Les travaux doivent démarrer au plus tard 6 mois après la délivrance du permis de construction.

4. (2) Processus :

- (a) Une demande d'incitatifs doit être soumise au bureau de la Ville de Belle-Baie après l'obtention d'un permis de construction pour le développement proposé.
- (b) Après examen de la demande et de la décision de financement prise par les autorités compétentes, les candidats seront informés de la décision et des prochaines étapes, le cas échéant.
- (c) Les incitations seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

4. (3) Financement :

- (a) Le montant de l'incitatif sera versé en deux versements de 50% soit :
- 1er versement : Lors de la confirmation par notre inspecteur en bâtiment que les travaux sont complétés à 50%
 - 2ième versement : À la date d'achèvement des travaux, si celle-ci est postérieure au 1^{er} février suivant l'année d'émission du permis.
- (b) Subvention de densité et conversion : l'incitatif est de \$5,000 par unité pour tout développement qui répond aux exigences indiquées ci haut.
- (c) De plus, la Ville de Belle-Baie versera également une subvention supplémentaire équivalente à 50 % des redevances d'aménagement (s'il y a lieu) et à 100 % des droits de permis de construction.

4. (4) Général :

- (a) Cette politique de Réforme des structures d'établissement des coûts pour convertir des bâtiments non résidentiels en unités résidentielles ainsi que les déboursements qui en découlent, sont basés sur le principe du premier arrivé, premier servi. La Municipalité se réserve le droit de modifier les termes de cette offre sans préavis.
- (b) Les unités incluses et faisant l'objet de cette initiative excluent les foyers de soins pour aînés, car elles sont sujettes à d'autres fonds de subvention au niveau fédéral et provincial.
- (c) Les incitatifs s'appliquent uniquement aux développements qui augmentent le nombre total net d'unités de logement dans la communauté. En d'autres termes, le déplacement de structures existantes ou le remplacement d'unités démolies ne sont pas admissibles à cette subvention.
- (d) Les montants de la subvention seront disponibles pour les bénéficiaires approuvés pendant une période de six mois après la date d'éligibilité. Si ce montant n'est pas réclamé dans ce délai, la Municipalité se réserve le droit de le réaffecter et de le redistribuer à d'autres bénéficiaires.
- (e) Les incitatifs de cette initiative sont non combinables à d'autres incitatifs offerts par la Ville de Belle-Baie dans le cadre du FAFL.

5. ADMINISTRATION ET CONTACT

Pour toute demande de renseignements ou d'assistance concernant cette politique et les incitations associées l'aménagement intercalaire, veuillez contacter :

Vincent Poirier
Gestionnaire de la croissance et du développement

vincent.poirier@bellebaie.ca
506-543-1458